

Communiqué de presse commun
RENAISSANCE NUMERIQUE, BrailleNet, Cosmosbay~Vectis, Atalan, Ipedis et Nexiad

L'accessibilité des sites internet publics aux personnes handicapées est toujours insuffisante

Paris, 10 juillet 2008

Les associations **Renaissance Numérique, BrailleNet, et les sociétés Cosmosbay~Vectis, Atalan, Ipedis et Nexiad**, figurant tous parmi les acteurs majeurs de l'accessibilité numérique en France, demandent d'une voix commune, au gouvernement de modifier la proposition de décret d'application de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des sites internet publics.

En effet, avec 3 ans de retard, le gouvernement est enfin prêt à publier ce fameux décret d'application de l'article 47 de la loi du 11 février 2005 mais la version actuelle du 22 mai 2008 pose les problèmes structurels suivants :

1. **Recommandations internationales d'accessibilité** : seules les recommandations internationales du W3C doivent être référencées et non un référentiel français spécifique qui aura du mal à être respecté à la fois par l'industrie du Web, par nos mairies, nos collectivités... La France se trouverait ainsi isolée du processus européen d'harmonisation en cours sur l'accessibilité numérique. Le décret proposé n'est plus conforme à la loi de 2005 qui indique clairement un respect des recommandations internationales.
2. **Périmètre d'application** : la totalité des sites Web doivent être rendus accessibles et pas seulement quelques pages. Le texte actuel du décret et le contenu du document d'accompagnement du référentiel permettent d'échapper facilement à cette obligation.
3. **Information et Contrôle Qualité** : la publication d'une norme ou référentiel ne suffit pas. Il faut également décrire son implémentation et sa validation. Comme il s'agit d'un service public, il nous faut un processus qualité et la mise en place d'un « canal de réclamation des citoyens » permettant de remonter les problèmes rencontrés par les usagers, en particulier par les personnes handicapées. Il faut pour cela définir clairement la structure qui sera en charge d'informer les citoyens/acteurs du Web sur les obligations d'accessibilité et qui sera responsable du processus de contrôle de l'accessibilité.
4. **Sanctions** : il est impensable que les responsables de sites privés risquent une procédure pénale pour le non-respect de l'accessibilité de leurs sites quand au même moment, nos sites publics ne doivent pas respecter cette même loi. Il est donc nécessaire d'aligner le régime des sanctions du public sur celui du privé découlant de la loi de 2004 sur la non-discrimination.

L'Internet accessible pour tous les citoyens passe donc par une démarche structurée et la prise en compte de critères simples et partagés par tous les acteurs. La société de l'information ne doit pas se construire par l'exclusion des personnes handicapées. A l'heure où la Commission Européenne parle de plus en plus de « e-inclusion », n'allons pas à contre courant.

Les personnes à contacter :

- Renaissance Numérique, Loïc Bodin, contact@renaissancenumerique.org, 06.13.77.16.43
- BrailleNet, Pierre Guillou, pierre.guillou@accessiweb.org

Les signataires de ce document:

Renaissance Numérique : Le Think Tank, lancé en novembre 2006, regroupe les principaux dirigeants des entreprises du secteur de l'Internet et de nombreux universitaires, spécialistes des nouvelles technologies. Sa mission est de REFLECHIR et d'AGIR sur les grandes évolutions de la société liés au développement d'Internet. <http://www.renaissancenumerique.org>

BrailleNet : L'association BrailleNet mène campagne depuis 10 ans pour que le Web soit accessible à tous par des actions d'information en France et en Europe, par la formation des acteurs du Web aux recommandations d'accessibilité, par la labellisation des sites Web (AccessiWeb et Euracert) et par la réalisation et la diffusion de guides de bonnes pratiques. <http://www.brailenet.org>

Atalan : est une société de conseil spécialisée dans l'accessibilité du web et la prise en compte du handicap. L'accompagnement mis en œuvre par Atalan permet d'inscrire naturellement et durablement l'accessibilité dans les organisations via notamment des pratiques de conduite de changement, du transfert de compétences et de méthodologie et de l'assistance technique. <http://www.atalan.fr>

Cosmosbay~Vectis est une société de conseil en management et système d'information. Sa mission, au cœur des enjeux de développement et de performance, est d'accompagner les entreprises dans l'amélioration de leur position compétitive. Cosmosbay~Vectis les aide à optimiser la performance de leurs organisations, de leur système d'information et conduit leurs projets de portails d'entreprise. <http://www.cosmosbay-vectis.com>

Ipedis : Société de conseil et d'expertise en accessibilité web, aide ses clients à intégrer l'accessibilité web dans une logique ROI en proposant une large gamme de solutions couvrant à la fois le conseil, les tests utilisateurs et la production web experte (accessibilité des vidéos, médias Flash, publications PDF). Son objectif est de réduire, voire supprimer les discriminations rencontrées par les personnes handicapées sur Internet. <http://www.ipedis.com>

Nexiad : Opérateur de l'accessibilité numérique, Nexiad accompagne la mise en accessibilité des informations et services des entreprises grâce aux nouveaux médias (web, mobiles, écrans et bornes interactives). Sa mission est de concevoir des DISPOSITIFS OPERATIONNELS alliant technologie, accessibilité et financement. <http://www.nexiadgroup.com>

Annexe : Article 47 de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances.

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en oeuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Annexe : loi de 2004 sur la discrimination**Article 225-1**

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 art. 13 II Journal Officiel du 24 mars 2006)

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. »

Article 225-2

(Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 novembre 2001)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 41 I Journal Officiel du 10 mars 2004)

« La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1^o A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
 - 2^o A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
 - 3^o A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
 - 4^o A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
 - 5^o A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
 - 6^o A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.
- Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1^o est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende. »